

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — De la renonciation à la communauté, et de ses effets

Extrait

Article 1493

Version du 10 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La femme renonçante a le droit de reprendre,

- 1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en emploi;
- 2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le emploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;
- 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.